

## Taxes à la consommation

**CAR. 1/R3**                      Remboursement de la taxe payée sur le carburant ayant servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé

**Publication :**                      28 septembre 2007

**Renvoi(s) :**                      Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), article 10

*Cette version du bulletin CAR. 1 annule et remplace celle du 28 février 1997. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées afin d'assurer la précision technique.*

### APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit le remboursement de la taxe payée sur le carburant (essence ou mazout non coloré) qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé (ou dont le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage) et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières.
2. Le remboursement de la taxe sur les carburants est accordé pour autant que, pour la période visée par la demande, il soit démontré que les véhicules automobiles au fonctionnement desquels le carburant a servi étaient immatriculés pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et ont été utilisés aux fins prévues par la LTC.
3. Aucun remboursement de la taxe sur les carburants n'est accordé lorsque le carburant a servi au fonctionnement de véhicules automobiles qui, pour une quelconque raison au cours de la période visée par la demande, n'étaient pas immatriculés ou ne l'étaient pas pour circuler exclusivement sur un terrain ou chemin privé.
4. En vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), l'immatriculation d'un véhicule s'effectue par l'inscription des renseignements prévus par règlement relativement au véhicule et à son propriétaire dans un registre tenu à cette fin par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). L'immatriculation subsiste tant que le véhicule et son propriétaire demeurent les mêmes; elle est sans rapport avec les droits annuels perçus par la SAAQ. Ainsi, un véhicule demeure immatriculé même si les droits annuels n'ont pas été versés à la SAAQ. Quant au certificat d'immatriculation, il fait preuve de l'immatriculation, et ce, même s'il est expiré.